



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2019-048

PUBLIÉ LE 17 MAI 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados

| | |
|---|---------|
| 14-2019-05-13-014 - arrêté inter-préfectoral des 15/04/2019 et 13/05/2019 portant protection des biotopes de la Vire et certains de ses affluents (8 pages) | Page 4 |
| 14-2019-02-15-013 - Arrêté préfectoral de retrait de la transparence du GAEC DU CHATEL situé sur la commune de FOLLETIERE ABENON (2 pages) | Page 13 |
| 14-2019-04-04-007 - Arrêté préfectoral de retrait de la transparence du GAEC FOLLIOU-GUILLOT, situé à La Coquerie, commune de NONANT (2 pages) | Page 16 |
| 14-2019-04-05-013 - Arrêté préfectoral délimitant les lots de chasse exploités par voie de location sur le domaine public fluvial (2 pages) | Page 19 |
| 14-2019-04-09-003 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges relatif à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial du fleuve "La Dives" pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 (14 pages) | Page 22 |
| 14-2019-02-15-014 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DES SOUS BOIS situé à JURQUES (2 pages) | Page 37 |
| 14-2019-02-15-012 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC CHEFDEVILLE (2 pages) | Page 40 |
| 14-2019-02-15-016 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DE K situé à COUDRAY RABUT (2 pages) | Page 43 |
| 14-2019-02-15-017 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DE LA RONCHETTE situé sur la commune de LONGUEVILLE (2 pages) | Page 46 |
| 14-2019-02-15-015 - Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC VAL FORET situé à Notre Dame de Courson, LIVAROT PAYS D'AUGE (2 pages) | Page 49 |

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

| | |
|---|---------|
| 14-2019-05-13-013 - arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination d'Houlgate en commune touristique (1 page) | Page 52 |
| 14-2019-05-13-010 - arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de Beuvron en Auge en commune touristique (1 page) | Page 54 |
| 14-2019-05-13-011 - arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de Cabourg en commune touristique (1 page) | Page 56 |
| 14-2019-05-13-012 - arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de Dives sur Mer en commune touristique (1 page) | Page 58 |

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

| | |
|---|---------|
| 14-2019-05-15-002 - Arrêté CTZ 19-21 du 15 mai 2019 (3 pages) | Page 60 |
|---|---------|

Préfecture du Calvados

| | |
|--|---------|
| 14-2019-05-15-001 - ARRÊTÉ du 15 mai 2019 RENOUVELLEMENT HABILITATION PF LEGRAND 001 (2 pages) | Page 64 |
|--|---------|

| | |
|---|----------|
| 14-2019-05-09-021 - Arrêté du 9 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le parc résidentiel Pasteur situé à Varaville (2 pages) | Page 67 |
| 14-2019-05-09-020 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin C & A situé à Mondeville (2 pages) | Page 70 |
| 14-2019-05-09-022 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel Le Rex situé 58 place de la Gare à Caen (2 pages) | Page 73 |
| 14-2019-05-09-012 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la boucherie La Halle du Soleil située à Lisieux (2 pages) | Page 76 |
| 14-2019-05-09-018 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar restaurant Le Buquet's situé à Caen (2 pages) | Page 79 |
| 14-2019-05-09-016 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac l'ALTHA situé à AUTHIE (2 pages) | Page 82 |
| 14-2019-05-09-017 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac l'ALTHA situé à AUTHIE (2 pages) | Page 85 |
| 14-2019-05-09-010 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Cyrano situé à Deauville (2 pages) | Page 88 |
| 14-2019-05-09-011 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le Biss'Trot situé à Lisieux (2 pages) | Page 91 |
| 14-2019-05-09-013 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin KIABI situé à LISIEUX (2 pages) | Page 94 |
| 14-2019-05-09-015 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin UTILE situé à PONT L'ÉVÈQUE (2 pages) | Page 97 |
| 14-2019-05-09-014 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le magasin ZODIO situé à MONDEVILLE (2 pages) | Page 100 |
| 14-2019-05-09-019 - Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Mercure Omaha Beach situé à Port en Bessin (2 pages) | Page 103 |
| 14-2019-05-16-007 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution du SIAEP DU VAL D'ODON (2 pages) | Page 106 |
| 14-2019-05-16-004 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution du SIVU du HARD (2 pages) | Page 109 |
| 14-2019-05-16-006 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Guigne (2 pages) | Page 112 |
| 14-2019-05-16-005 - Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de VIEUX-AVENAY dit SIAVA (2 pages) | Page 115 |
| 14-2019-05-13-008 - Décision du 13 mai 2019 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement foncier - résumé (3 pages) | Page 118 |
| 14-2019-05-13-007 - Décision en date du 13 mai 2019 désignant les membres de la commission départementale d'aménagement foncier (4 pages) | Page 122 |
| Sous-préfecture de Lisieux | |
| 14-2019-05-13-015 - Arrêté préfectoral Chambre Funéraire PFGRIMOULT Dives-sur-mer (2 pages) | Page 127 |

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-05-13-014

arrêté inter-préfectoral des 15/04/2019 et 13/05/2019
portant protection des biotopes de la Vire et certains de ses
affluents

PRÉFET du CALVADOS
PRÉFET de la MANCHE

Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Manche

ARRETE INTER-PREFECTORAL

portant protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet de la Manche
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU la directive européenne n°92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et ses annexes II et V retranscrites à l'article L.414-1 du code de l'environnement,
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine biologique, R.411-15 à R.411-17 et R.415-1 relatifs à la protection des biotopes,
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 23 fixant les objectifs nationaux destinés à stopper la perte en biodiversité sauvage et domestique, et à en restaurer et maintenir les capacités d'évolution, notamment par la mise en œuvre d'une stratégie nationale de création des aires protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983, modifié par arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,
- VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,
- VU le courrier de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 3 octobre 2013 validant les 19 grands territoires à enjeux proposés pour la Basse-Normandie en vue de la création d'aires protégées,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1983 portant protection des biotopes des pieds de barrages de la vallée de la Vire,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1989 portant protection des biotopes des cascades de la Vire sur les communes de Roulours et Maisoncelles-la-Jourdan,

- VU le diagnostic environnemental de mars 2018 réalisé par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer du Calvados et de la Manche sur le bassin hydrographique de la Vire, qui met en évidence la présence d'espèces protégées par la réglementation européenne et nationale,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Manche en date du 17 septembre 2018,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture du Calvados en date du 18 octobre 2018,
- VU les résultats de la consultation du public effectuée du 26 octobre au 22 novembre 2018,
- VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts en date du 9 janvier 2019,
- VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département du Calvados, siégeant en formation dite « nature » le 15 janvier 2019,
- VU la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Manche, siégeant en formation dite « nature » le 26 février 2019,

CONSIDÉRANT que le diagnostic met en évidence la présence de cinq espèces protégées au niveau national bien représentées sur le bassin versant de la Vire, que sont :

- le saumon atlantique (*Salmo salaar*),
- la grande alose (*Alosa alosa*),
- la lamproie marine (*Petromyzon marinus*),
- l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*),
- la cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*),

CONSIDÉRANT que la protection du saumon atlantique (*Salmo salaar*), de la grande alose (*Alosa alosa*), de la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) et de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur les cours d'eau du bassin versant de la Vire ne peut se limiter à garantir la libre circulation de ces espèces,

CONSIDÉRANT que les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance des juvéniles, au repos et à la survie des espèces protégées susvisées doivent être préservés contre toute atteinte susceptible de provoquer leur disparition ou leur dégradation,

CONSIDÉRANT que les cours d'eau et leurs abords représentent pour toutes ces espèces un habitat dont l'altération serait préjudiciable à leur survie, et qu'il convient donc d'encadrer et de réglementer les actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique de ce milieu,

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont donc nécessaires pour conserver les biotopes spécifiques de ces 5 espèces protégées et assurer leur survie,

CONSIDÉRANT que le préfet peut, afin de prévenir la disparition d'espèces protégées, fixer par arrêté les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes dans la mesure où ils sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces en application des dispositions de l'article R. 411-15 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT l'absence d'observations lors de la consultation du public,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche

ARRÊTE

Article 1 : Sont instaurées, sous l'appellation « Arrêté de protection des biotopes de la Vire et de certains de ses affluents », des mesures de protection afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces suivantes :

- Saumon atlantique (*Salmo salar*)
- Grande alose (*Alosa alosa*)
- Lamproie marine (*Petromyzon marinus*)
- Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*)
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)

Article 2 : Sont déclarés biotopes spécifiques de la reproduction, de l'alimentation, de la croissance, du repos et de la survie d'au moins une des espèces visées à l'article 1 **le lit mineur, les berges et la ripisylve de la Vire** de sa confluence avec la Virène à sa confluence avec l'Aure, **et tous les cours d'eau de ses bassins affluents suivants** : la Joigne, l'Hain, le Fumichon, le Beaucoudray, la Gouvette, la Drôme, le Roucamps, la Souleuvre, la Brévogne, l'Allière.

La cartographie des biotopes sus-visés est consultable sur les deux sites internet suivants :

<http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/8/nature.map>

<http://www.calvados.gouv.fr/cartographie-des-biotopes-de-la-vire-et-de-a8314.html>

Le lit mineur se définit comme l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords de la section avant débordement.

En outre, la ripisylve est constituée de l'ensemble des formations arborées et arbustives présentes sur les rives du cours d'eau.

MESURES DE PROTECTION

Article 3 : Mesures prises au titre de l'article R.411-15, tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, à la croissance, au repos et à la survie des espèces visées à l'article 1 :

Dans le lit mineur et sur les berges des cours d'eau désignés à l'article 2, sont interdits :

1. Le passage dans le lit mineur d'engins motorisés, à l'exception des engins agricoles sur les passages à gués aménagés à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; les dispositifs de franchissement temporaires peuvent être utilisés sans modifier les profils du cours d'eau.
2. Le piétinement du bétail, en dehors des passages aménagés prévus à cet effet (fond du lit et accès au cours d'eau stabilisés) ; pour les parties de cours d'eau bénéficiant d'un programme de restauration et d'entretien déclaré d'intérêt général par le préfet, cette interdiction est applicable dès la réalisation des travaux programmés ; dans tous les cas cette mesure prend effet au plus tard 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.
3. Le dessouchage des arbres en berges,
4. Les coupes à blanc de la ripisylve, sur un linéaire de plus de 50 mètres d'un seul tenant par riverain en charge de l'entretien,
5. Les rejets directs d'effluents et d'eaux usées non traités,
6. Les rejets directs des eaux non traitées issues de nouveaux drainages agricoles, si le point de rejet se trouve en amont du barrage des Claires de Vire,

Article 4 : Mesures prises au titre de l'article R.411-17, visant à prévenir les atteintes à l'équilibre biologique des milieux, notamment les milieux aquatiques constitutifs des biotopes des espèces visées à l'article 1 :

1. En amont du barrage des Claies de Vire, dans la zone inondable des cours d'eau désignés à l'article 2 et au moins dans une bande de 35 mètres de large de part et d'autre des berges de ces cours d'eau s'appliquent les mesures suivantes :

- a) La création et l'agrandissement de tout plan d'eau en communication avec le lit mineur d'un cours d'eau, soit par une prise d'eau, soit par l'évacuation du trop-plein, sont interdits.
- b) La vidange de tout plan d'eau est interdite entre le 1er décembre et le 31 mars de chaque année. En dehors de cette période, la vidange de tout plan d'eau non soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 doit être portée préalablement à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet et doit respecter les prescriptions suivantes :
 - ✓ Le débit de vidange doit être adapté afin de ne pas porter préjudice aux biotopes situés à l'aval.
 - ✓ Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à gravier ou à paille, batardeaux amont et aval, etc.) doivent être mis en place.
 - ✓ Les poissons présents dans le plan d'eau doivent être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite sont éliminés.
 - ✓ Les produits de curage ne doivent pas être déposés en zone humide ou inondable.
 - ✓ Le remplissage du plan d'eau à partir d'eaux d'un cours d'eau doit avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir à l'aval du plan d'eau un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons.
- c) Tous travaux de drainage ou de remblaiement situés totalement ou partiellement en zone humide doit faire l'objet d'un accord préalable de la direction départementale des territoires et de la mer de situation du projet.

2. A moins de 10 mètres des berges des cours d'eau désignés à l'article 2, les nouvelles plantations de résineux ou de cultivars de peupliers sont interdites.

3. Une bande enherbée ou boisée (résineux et cultivars de peupliers exclus) d'une largeur minimale de 5 mètres depuis la berge doit être maintenue en bordure des cours d'eau désignés à l'article 2. Sur cette bande tampon, l'apport de fertilisants minéraux ou organiques est interdit. Sauf dans les cas prévus par l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime, l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est également interdite sur cette bande.

Article 5 : A titre exceptionnel, le Préfet du département de situation du projet peut déroger aux mesures édictées aux articles 3 et 4 pour des raisons d'intérêt général (notamment travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires,...), sur demande expresse dûment motivée adressée à la direction départementale des territoires et de la mer du département de situation du projet.

Article 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des autres réglementations qui restent entièrement applicables.

ABROGATIONS

Article 7 : L'arrêté inter-préfectoral du 25 juillet 1983 portant protection des biotopes des pieds de barrages de la vallée de la Vire est abrogé.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1989 portant protection des biotopes des cascades de la Vire sur les communes de Roulours et Maisoncelles-la-Jourdan est abrogé.

PUBLICITÉ ET RECOURS

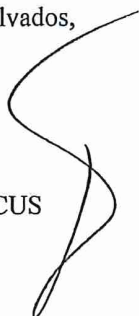
Article 9 : Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes du bassin versant de la Vire. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de la préfecture de la Manche, ainsi que dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans chacun de ces deux départements.

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Calvados, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Manche, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Calvados, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Manche, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, les maires des communes concernées par le bassin hydrographique de la Vire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Caen, le 13 MAI 2019
Le préfet du Calvados,

Laurent FISCUS



Saint-Lô, le 15 AVR. 2019
Le préfet de la Manche,

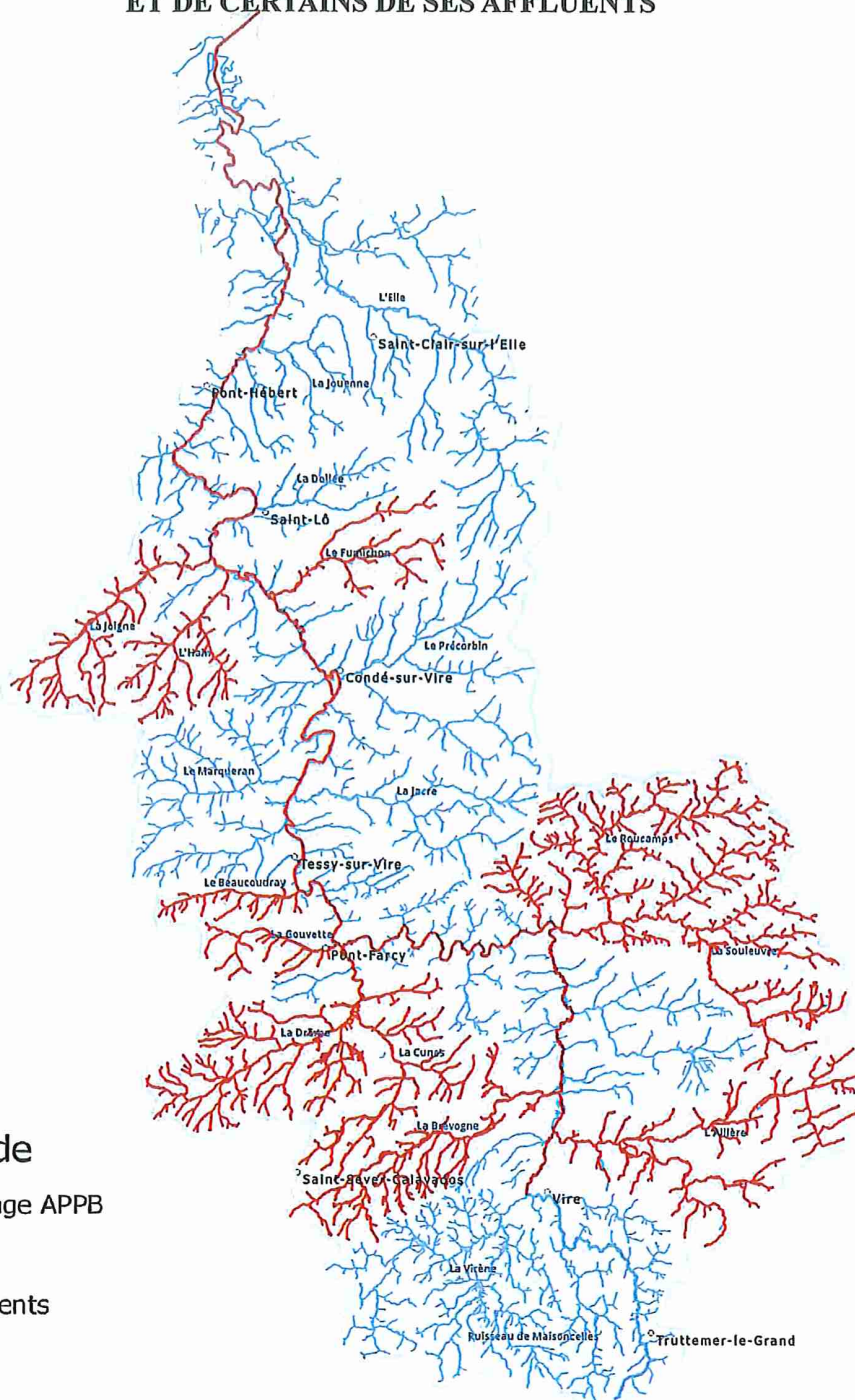
Jean-Marc SABATHÉ



Copie du présent arrêté transmise pour information à :

- la DREAL Normandie, service des Ressources Naturelles
- M. le chef du service départemental 14 de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental 50 de l'ONCFS
- M. le chef du service départemental 14 de l'AFB
- M. le chef du service départemental 50 de l'AFB
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- M. le président de la chambre d'agriculture du Calvados
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Manche
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale du Calvados
- M. le président du syndicat départemental de la propriété rurale de la Manche

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL
PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES DE LA VIRE
ET DE CERTAINS DE SES AFFLUENTS**



Légende

- Zonage APPB
- Vire
- Affluents

13 MAI 2019

Le Préfet

Laurent FISCHER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° du 15 AVR. 2019

le Préfet

J. Sabathé
Jean-Marc SABATHÉ

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-013

Arrêté préfectoral de retrait de la transparence du GAEC
DU CHATEL situé sur la commune de FOLLETIERE
ABENON



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

COPIE

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DU CHATEL**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents
- VU la décision d'agrément du GAEC DU CHATEL en date du 26 septembre 2002 (n° agrément 972),
- VU le courrier du préfet notifié au GAEC DU CHATEL dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU la réponse de l'associé du GAEC DU CHATEL Monsieur Emmanuel COLAS,
- VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 12 février 2019,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que les associés du GAEC DU CHATEL ont répondu au courrier de demande d'informations et de pièces, en date du 17 décembre 2018 (courriers en Recommandé Avec Accusé de Réception),

CONSIDERANT que les informations apportées par l'avocat de l'associé du GAEC DE LA SAPINIERE, lors de la phase contradictoire en date du 03 décembre 2018 (courrier en Recommandé Avec Accusé de Réception), ne permettent pas de statuer sur les activités des deux associés au sein du GAEC.

CONSIDERANT que les différentes informations apportées par les associés du GAEC DU CHATEL ou leurs conseils ne permettent pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddim@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La décision accordant le bénéfice de la transparence, prévue aux articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime, au GAEC DU CHATEL situé à Le Chatel sur la commune de LA FOLLETIERE ABENON (14290) est retirée, à compter du 01 janvier 2017.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

COPIE

Fait à Caen, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**
Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-04-007

Arrêté préfectoral de retrait de la transparence du GAEC
FOLLIOT-GUILLOT, situé à La Coquerie, commune de
NONANT



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC FOLLIOT-GUILLOT (Annule et remplace la décision en date du 27 mars 2019)

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents

VU la décision d'agrément du GAEC FOLLIOT - GUILLOT en date du 2 mai 2000 (n° agrément 887),

VU le décès de Monsieur Denis FOLLIOT, le 14 août 2016 et l'information du Préfet faite lors du contrôle documentaire des GAEC en mars 2018,

VU la non-réponse au contrôle de l'associé du GAEC FOLLIOT - GUILLOT, Monsieur Nicolas GUILLOT,

VU le courrier du préfet notifié au GAEC FOLLIOT - GUILLOT dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 15 mars 2019,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que la non-réponse de l'associé du GAEC FOLLIOT - GUILLOT ne permet pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La décision accordant le bénéfice de la transparence, prévue aux articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime, au GAEC FOLLIOT - GUILLIOT - GUILLIOT situé à La Coquerie sur la commune de NONANT (14400) est retirée, à compter du 01 avril 2017.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

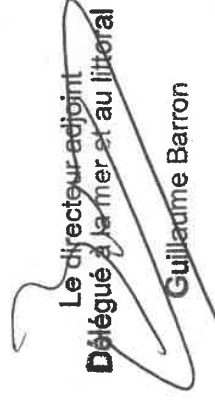
ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le - 4 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,


Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-05-013

Arrêté préfectoral délimitant les lots de chasse exploités
par voie de location sur le domaine public fluvial



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DELIMITANT LES LOTS DE CHASSE EXPLOITES PAR VOIE DE LOCATION SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

**LE PREFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D. 422-113 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU la consultation de la fédération départementale des chasseurs du Calvados et du locataire sortant sur la mise à jour des lots qui seront soumis à la location et sur les clauses spéciales du cahier des charges, effectuée lors de la réunion du 28 mars 2019, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-ministériel du 13 mars 2019 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 422-98 du code de l'environnement, les lots de chasse sur le domaine public fluvial de la rivière "la Dives" donnant lieu au renouvellement des baux pour la période comprise entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2028 sont fixés de la façon suivante :

| Désignation des lots | longueur des lots |
|---|-------------------|
| 1 ^{er} lot : du pont de la DIVES (RN 13) au pont d'Anneray | 3 500 ml |
| 2 ^e lot : du pont d'Anneray au droit de la limite aval de la parcelle cadastrale n°68 section A2 commune d'HOTOT EN AUGE | 6 270 ml |
| 3 ^e lot : du pont de la D675 au pont de Robehomme | 7 300 ml |
| 4 ^e lot : du pont de Robehomme à la limite communale entre les communes de CABOURG et de VARAVILLE au droit de la station d'épuration. | 9 400 ml |

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 5 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental

Laurent MARY

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-04-09-003

Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges relatif à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial du fleuve "La Dives" pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF À LA LOCATION DU DROIT DE CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU FLEUVE « LA DIVES » POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JUILLET 2019 AU 30 JUIN 2028

LE PRÉFET DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D. 422-113 ;

VU l'arrêté inter-ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU la consultation de la fédération départementale des chasseurs du Calvados et du locataire sortant sur la mise à jour des lots qui seront soumis à la location et sur les clauses spéciales du cahier des charges, effectuée lors de la réunion du 28 mars 2019, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-ministériel du 13 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 délimitant les lots de chasse exploités par voie de location sur le domaine public fluvial du fleuve « La Dives » ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à la location du droit de chasse sur le domaine public fluvial du fleuve "La Dives" est approuvé. Ce cahier complète par des clauses particulières le cahier des charges annexé à l'arrêté inter-ministériel du 13 mars 2019.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le **9 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental

Laurent MARY

- 9 AVR. 2019

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU

Cahier des charges fixant les clauses particulières et complétant certaines clauses et conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 20208

PREAMBULE

Les baux de chasse au gibier d'eau et au droit de destruction des animaux classés nuisibles sur le domaine public fluvial arrivent à expiration le 30 juin 2019.

L'arrêté préfectoral du 5 avril 2019 fixe à quatre le nombre de lots de chasse sur le fleuve "La Dives" et définit la longueur de chaque lot.

Le nombre de fusils pouvant être attribués sur chaque lot et le montant de mise à prix de ces derniers ont été définis lors de la réunion de consultation du 28 mars 2019 :

| | |
|--|---------------------------------------|
| <p>LOT n° 1 : du pont de la DIVES (R.N. 13), au pont d'Anneray</p> <p>Mode d'exploitation : 15 fusils sous forme de carte nominative et 1 fusil sous forme de 1 carte au porteur</p> <p>Mise à prix :</p> | <p>3 500 ml</p> <p>321 €</p> |
| <p>LOT n° 2 : du pont d'Anneray, au droit de la limite aval de la parcelle cadastrale n° 68, section A2, commune d'HOTOT EN AUGÉ</p> <p>Mode d'exploitation : 35 fusils sous forme de carte nominative et 1 fusil sous forme de 1 carte au porteur</p> <p>Mise à prix :</p> | <p>6 270 ml</p> <p>1 391 €</p> |
| <p>LOT n° 3 : du pont de la D675 au pont de Robehomme</p> <p>Mode d'exploitation : 45 fusils sous forme de carte nominative et 1 fusil sous forme de 1 carte au porteur</p> <p>Mise à prix :</p> | <p>7 300 ml</p> <p>680 €</p> |
| <p>LOT n° 4 : du pont de Robehomme à la limite communale entre les communes de CABOURG et VARAVILLE au droit de la station d'épuration</p> <p>Mode d'exploitation : 45 fusils sous forme de carte nominative et 1 fusil sous forme de 1 carte au porteur</p> <p>Mise à prix :</p> | <p>9 400 ml</p> <p>608 €</p> |

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 1er

Le présent cahier des charges détermine les clauses particulières générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial tel qu'il est défini par les articles L. 2111-7 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Il peut être complété par des clauses particulières à une adjudication ou à une location, ou à certains lots.

Cette location est consentie dans le respect des principes édictés par le code de l'environnement et en particulier par les articles D. 422-97 à D.422-113.

Article 2

Durée de la location

La location est consentie pour une durée ferme de **neuf années** à compter du **1^{er} juillet 2019**. Les baux conclus après cette date prendront fin le **30 juin 2028**.

Article 3

Consistance du bail. - Rendement de la chasse

Le bail se rapporte à la chasse pratiquée dans les conditions du chapitre II du titre II du livre IV du code de l'environnement et dans les limites des clauses générales ci-après et éventuellement de clauses spéciales.

La location a lieu par lots conformément aux indications données dans la publicité. **Préalablement au lancement de la procédure de renouvellement de la location, le préfet consulte la fédération départementale des chasseurs et les adjudicataires sortants afin de mettre à jour la liste des lots qui seront soumis à location et les clauses spéciales du cahier des charges.**

Le rendement de la chasse n'est pas garanti. Il n'est accordé aucune réduction sur le prix des baux pour quelque cause que ce soit.

Le preneur est censé bien connaître l'état de son lot à tous égards.

L'État se réserve la faculté d'exploiter séparément le droit de pêche aux lignes ou aux engins sur tout ou partie des lots.

Article 4

Travaux, opérations et manœuvres

Les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics compétents se réservent, dans l'étendue de chaque lot, le droit d'effectuer tous travaux, de faire toutes opérations et manœuvres, de prendre toutes mesures qu'ils jugeraient nécessaires, soit pour les besoins de la navigation, soit pour l'exécution de tous ouvrages ou l'entretien et la réparation de toute partie du cours d'eau ou du plan d'eau et de leurs dépendances, soit dans l'intérêt de la sécurité, soit enfin pour la conservation du poisson. Il est donc expressément entendu que l'exercice des droits conférés par le bail sera soumis à l'ensemble des sujétions que cette situation comporte.

En conséquence, le locataire ne peut élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité ou réduction de prix, notamment :

- pour les dragages et dépôts qui seraient effectués par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics compétents sur toute partie du cours d'eau ou du plan d'eau et de leurs dépendances, quand bien même ces travaux auraient pour résultat de rendre la chasse impossible en certains points ;
- pour les extractions de sable ou de matériaux autorisées par les services déconcentrés de l'État ;
- pour les dispositions prises en vue de la conservation du poisson, soit en temps normal, soit pendant les manœuvres d'eau.
-

Toutefois, si certains travaux ou certaines manœuvres venaient, en raison de leur nature et de leur durée exceptionnelle, à empêcher en tout ou majeure partie l'exercice de la chasse sur le lot, le locataire, sans être admis à réclamer une indemnité ou une réduction du prix, peut demander la résiliation du contrat. Il en est de même dans le cas de troubles profonds occasionnés par des circonstances de force majeure. Les demandes de résiliation, pour les causes prévues ci-dessus, ne sont valables qu'à la condition de parvenir à la direction départementale des territoires, selon le cas un an au plus, soit après l'achèvement des travaux ou manœuvres, soit après la date des événements de force majeure. La résiliation est prononcée par le préfet. Il est accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire a été privé.

Article 5 Modifications législatives ou réglementaires

Le locataire est soumis à toutes les dispositions des lois et règlements régissant l'exercice du droit de chasse et la gestion des territoires de chasse ainsi qu'aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique.

Les changements apportés à la législation ou à la réglementation pendant le bail s'imposent au locataire et ne donnent jamais droit à indemnité. Toutefois, Le locataire peut demander la résiliation pure et simple de son bail au cas où ces modifications entraîneraient une restriction notable de sa jouissance.

Article 6 Réserves de chasse et de faune sauvage

Les réserves de chasse et de la faune sauvage dans lesquelles la chasse est interdite en tout temps ne font pas partie des lots mis en adjudication.

Si des changements sont apportés à ces réserves en cours de bail, le locataire peut demander la résiliation du contrat et il lui est accordé sur le terme payé d'avance un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont il a été privé.

Chapitre II Procédure d'adjudication ou de location amiable

Paragraphe 1

Modalités de présentation des candidatures

Article 7

Les personnes intéressées font, dans les trente jours qui suivent la publication de l'avis d'adjudication, acte de candidature par écrit auprès du préfet ou de son délégué selon les modalités prévues à la publicité. Le dossier de candidature comprend :

1° Pour les personnes physiques :

Copie d'un document justifiant de leur identité parmi les documents énumérés ci-dessous :

a) Pour les Français et les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique Européen (EEE) :

- carte nationale d'identité ; passeport ; permis de conduire ; permis de chasser avec photographie (ces titres doivent être en cours de validité) ;

- carte de ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE) ;

b) Pour les ressortissants d'un État étranger :

- passeport ; carte de résident ; certificat de résidence (ressortissants algériens) ; carte de séjour temporaire ; récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus ; carte d'identité d'Andorran (ces titres doivent être en cours de validité).

c) Une copie du permis de chasser validé ;

d) Une déclaration sur l'honneur du candidat mentionnant les condamnations devenues définitives ou les transactions pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature et les retraits ou suspensions du permis de chasser dont il a été l'objet depuis moins de cinq ans.

2° Pour les personnes morales :

Une copie de leurs statuts, dont l'objet doit être conforme aux dispositions du 1° de l'alinéa III de l'article D. 422-102 du code de l'environnement, et des pièces leur conférant la personnalité juridique. Pour les associations de chasse, autres que les associations communales ou intercommunales de chasse agréées, ces statuts doivent être conformes au statut type des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial figurant en annexe de l'arrêté du 28 janvier 1994 ;
La liste des personnes composant son organe dirigeant ; Les pièces énumérées au 1° pour son président ;
Une copie de la délibération décidant que la personne morale se porte candidate.

3° Pour tout candidat :

La liste des lots pour lesquels il présente sa candidature ;

Le descriptif du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur chacun des lots ;

Le programme d'exploitation doit être conforme aux clauses spéciales établies dans les conditions prévues à l'article 3 du présent document.

L'engagement de réaliser ce programme sur chaque lot.

Toute fausse déclaration entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20 et sous la sanction prévue à l'article 21.

Paragraphe 2

Modalités d'examen des candidatures

Article 8

Choix des candidats

Après avoir recueilli l'avis de la commission visée à l'article D. 422-100 du code de l'environnement, trente jours au moins avant la date de l'adjudication, le préfet notifie aux candidats sa décision de les autoriser à participer à l'adjudication. Le rejet des candidatures est prononcé par décision motivée du préfet.

Lorsqu'un lot a fait l'objet d'une seule demande, autorisée, il est consenti par le préfet une location amiable au profit de ce candidat. A défaut de conclusion du contrat dans les deux mois de la notification qui lui est faite à cet effet, le lot est mis en adjudication.

Les personnes ayant subi des condamnations devenues définitives pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou des retraits ou suspensions du permis de chasser intervenus depuis moins de cinq ans peuvent être exclues de l'adjudication.

Paragraphe 3

Adjudications publiques

Article 9

Modes d'adjudication

L'adjudication a lieu publiquement devant le bureau d'adjudication constitué par le préfet ou son délégué, président de ce bureau, assisté des représentants du gestionnaire du domaine public fluvial et de la direction départementale des finances publiques.

Dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est attributaire du domaine public fluvial, l'adjudication est prononcée en présence du directeur de l'établissement public ou de son représentant.

Au moment de l'adjudication, l'ordre des lots peut être modifié et certains lots peuvent être retirés de l'adjudication, sans que les candidats puissent élever aucune réclamation ni prétendre à une indemnité quelconque.

Lorsqu'un lot a fait l'objet de plusieurs demandes autorisées, il est mis en adjudication restreinte entre les candidats autorisés par le préfet à cette fin. En cas de doute sur la solvabilité d'un candidat et par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-après, le président du bureau, à la demande du représentant du service du domaine peut exiger de l'intéressé la présentation immédiate d'une caution et, à défaut de garanties jugées suffisantes, remettre le lot en adjudication.

Les candidats qui désirent se faire représenter doivent doter leur mandataire d'une procuration régulière. Les sociétés ou associations de chasse sont représentées par leur président. En cas d'empêchement, celui-ci peut se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier.

Le président du bureau tranche immédiatement et, en dernier ressort, après consultation des autres membres du bureau, les contestations qui peuvent s'élever pendant la séance, soit sur la validité des opérations, soit sur l'admission des candidats, ou de leurs mandataires.

Toute adjudication est définitive du moment où elle est prononcée par le président du bureau.

L'adjudication est effectuée sur la base du loyer annuel, soit aux enchères verbales, soit sur soumissions cachetées selon les indications données dans la publicité.

Article 10

Enchères verbales

L'adjudication aux enchères verbales a lieu sur la mise à prix annoncée par le président du bureau d'adjudication.

Les enchères exprimées à haute voix ne peuvent être inférieures à 10 euros pour une mise à prix inférieure ou égale à 200 euros, à 20 euros pour celle comprise entre 201 et 2 000 euros, de 40 euros pour celle supérieure à 2 000 euros.

L'adjudication n'est prononcée qu'autant qu'une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix. Elle est tranchée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels consécutifs se sont succédé sans qu'une nouvelle enchère ait été portée.

Article 11

Soumissions cachetées

Lorsque l'adjudication a lieu sur soumissions cachetées, les offres, distinctes pour chaque lot et rédigées conformément au modèle fixé par l'administration sont remises sous enveloppe cachetée portant les références du lot de chasse concerné, au président du bureau d'adjudication avant l'ouverture de la séance. Elles peuvent être adressées pendant le même délai, par lettre recommandée avec avis de réception, au président et au lieu de l'adjudication sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant la seule inscription :

" Soumission pour l'adjudication du..... "

Lot de chasse n°..... "

Les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par la publicité, aussitôt après l'énoncé du chiffre limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

Les soumissions ne peuvent être ni retirées ni modifiées après l'ouverture de la séance d'adjudication.

L'adjudication est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme et au moins égale au prix limite, sera la plus élevée. Si plusieurs personnes présentent des offres égales, le lot est tiré au sort entre ces personnes, selon le mode fixé par le président du bureau d'adjudication, à moins que, toutes étant présentes, l'une ne réclame la mise aux enchères : le concours est alors ouvert entre elles seules, dans les formes prévues à l'article 10 ci-dessus.

Article 12

Remise en adjudication et droits non affermés

Lorsque certains lots n'ont pas été attribués à la fin de la séance en cours, leur adjudication doit être remise, sans nouvelle publicité, au jour, à l'heure et au lieu fixés par le président du bureau d'adjudication. Ne peuvent participer à cette adjudication restreinte que les candidats ayant bénéficié d'une autorisation à soumissionner pour l'un quelconque des lots, ainsi que ceux bénéficiant d'une location amiable consentie en application du 2° de l'article 14 ci-après.

Les candidats doivent s'engager à présenter, dans un délai fixé par le préfet, le programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse prévu au 3° de l'article 7 pour chaque lot obtenu.

A l'issue de cette adjudication, les lots non adjugés peuvent être mis en réserve, à moins qu'il ne soit décidé de les exploiter par voie de location amiable ou par concession de licences à prix d'argent.

Article 13

Procès-verbal d'adjudication

La minute du procès-verbal d'adjudication est signée sur-le-champ par le président et par les membres du bureau ainsi que les adjudicataires ou leurs fondés de pouvoir s'ils se présentent. Dans le cas contraire, mention est faite de leur absence et notification est faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux soumissionnaires dont les offres ont été acceptées.

Paragraphe 4

Locations amiables

Article 14

Des locations amiables peuvent être consenties dans les cas suivants :

1. Sans adjudication préalable, aux associations communales ou intercommunales de chasse agréées, créées en application de l'article L. 422-2 du code de l'environnement, pour des lots jouxtant ou traversant leur territoire de chasse ;
 1. bis. Sans adjudication préalable, aux associations départementales de chasse fluviale qui ont adopté les statuts type (Arrêté du 28 janvier 1994 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial) pour les lots non amodiés par les ACCA du département art R.422-102-III
2. Sans adjudication préalable lorsqu'une seule candidature a été retenue pour le lot considéré ;
3. Après une adjudication infructueuse comme il est spécifié à l'article 12 ci-dessus, le candidat devant avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions d'ordre financier

Article 15

Garanties

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 ci-avant, tout locataire est tenu de donner par écrit, immédiatement en cas de location amiable ou dans un délai maximum d'un mois en cas d'adjudication, une caution.

Cette caution, engagée pour toute la durée du bail, est constituée :

- soit par une banque figurant sur la liste des établissements de crédit à statut légal spécial et des banques inscrites par le Conseil national du crédit ;
- soit par un établissement financier à compétence nationale habilité par le Comité national du crédit à se porter caution en faveur des locations de chasse.

Cependant, lorsque le loyer principal annuel est inférieur à 9 200 euros, la caution peut être constituée par toute autre personne présentée par le locataire, à condition d'avoir été expressément agréée par le comptable chargé du recouvrement et du loyer.

Dans ce cas et sous peine de nullité (art. 1376 du code civil), l'acte de cautionnement doit comporter en toutes lettres la mention suivante écrite de la main de la caution : " Bon pour caution solidaire à concurrence de X euros par an, ce montant étant indexé conformément à l'article 17 du cahier des clauses générales de la location. "

La somme cautionnée doit être égale au montant du loyer principal annuel, augmenté des droits et taxes accessoires.

La caution s'engage solidairement avec le locataire à toutes les charges et conditions de la location y compris, le cas échéant, celles résultant des clauses pénales ou de la responsabilité civile.

En cas d'adjudication et s'il n'est pas intervenu sur-le-champ, l'acte constatant la réalisation de cette garantie est passé à la suite du procès-verbal d'adjudication, par-devant l'autorité administrative qui a présidé la séance.

Toutefois, il est dispensé de donner une caution s'il effectue, dans le délai sus-indiqué, le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations d'un cautionnement égal à un an de loyer, et constitué à son gré soit en numéraire, soit en titres ou valeurs émis par l'État et les collectivités publiques, ou avec leur garantie.

Ce cautionnement lui est restitué en fin de bail ou, sous réserve des dispositions de l'article 23 ci-après, en cas de cession de bail, au vu d'un certificat du comptable de la direction départementale des finances publiques, chargé de l'encaissement du prix, et du gestionnaire du domaine public fluvial ou de leurs délégués, attestant qu'il a satisfait à toutes les conditions de la location.

Faute de fournir ces garanties dans le délai prescrit, l'adjudicataire est déchu de l'adjudication et une nouvelle adjudication a lieu à sa folle enchère dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Le preneur et la caution sont tenus d'élire domicile dans la commune où l'acte a été passé, faute de quoi tous actes postérieurs leur sont valablement signifiés au secrétariat de l'autorité administrative qui a reçu l'acte.

Article 16

Paiements

Le loyer annuel est payable à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques chargé des recettes domaniales du lieu de la passation de l'acte en deux termes égaux exigibles d'avance le 1er juillet et le 1er janvier de chaque année. Si le bail prend effet entre le 1er juillet et le 31 décembre ou entre le 1er janvier et le 30 juin, le premier terme est calculé au prorata du temps restant à courir respectivement jusqu'au 31 décembre ou jusqu'au 30 juin et doit être acquitté dans les vingt jours de la conclusion du contrat.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produisent des intérêts au profit de la direction départementale des finances publiques au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une lettre de rappel et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, tous les mois sont comptés pour trente jours et les fractions de mois sont négligées.

Dans le cas où le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est attributaire du domaine public fluvial, la convention d'attribution prévue à l'article L. 322-6-1 du code de l'environnement prévoit les conditions dans lesquelles l'établissement attributaire ou son gestionnaire au titre de l'article L. 322-9 du code de l'environnement perçoit et recouvre les produits du droit de chasse.

En application de l'article R. 4316-13 du code des transports, créé par le décret n°2013-253 du 25 mars 2013, dans le cas où la gestion du domaine public fluvial est confiée à l'établissement public Voies navigables de France (VNF), les produits du droit de chasse sont perçus par la direction départementale des finances publiques et reversés à VNF.

Article 17

Révision des prix des baux

Le loyer est révisé le 1er juillet de chaque année et pour la première fois le 1er juillet 2020 en fonction de la variation du salaire des gardes-chasse particuliers tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche et ses avenants.

Le nouveau loyer est fixé par application de la formule suivante :

$$L_n = L_{n-1} \times \frac{S_n - 1}{S_n - 2}$$

L_n : nouveau loyer pour l'année à venir.

L_{n-1} : loyer fixé au titre de l'année écoulée.

$S_n - 2$: salaire mensuel au 1er septembre de l'année $n - 2$ du garde-chef (coefficient 170) tel qu'il figure à la convention collective nationale du travail concernant les gardes-chasse et les gardes-pêche particuliers et leurs avenants.

$S_n - 1$: salaire mensuel du garde-chef au 1er septembre de l'année $n - 1$.

Article 18

Frais et taxes

En cas d'adjudication, et indépendamment du prix du bail, l'adjudicataire paie annuellement et d'avance à la caisse du comptable désigné à l'article 16 ci-dessus, pour tous frais et droits de timbre et d'enregistrement, une taxe forfaitaire de 3,6 % du montant du loyer annuel augmenté de la valeur des charges.

Sous la sanction prévue à l'article 16 ci-dessus la taxe forfaitaire est exigible la première année dans les vingt jours de l'adjudication et ensuite le 1er juillet de chaque année.

Toutefois, ce versement ne donne pas droit à la délivrance d'une expédition du procès-verbal d'adjudication. Si cette délivrance est demandée, les frais y afférents sont payés en sus et au comptant. En cas de location amiable, le locataire est tenu au paiement des droits réels de timbre et d'enregistrement ainsi qu'aux frais d'expédition de l'acte, notamment de l'expédition destinée au directeur départemental des finances publiques pour servir de titre de recouvrement.

Dans tous les cas le locataire supporte tous impôts, autres que ceux visés ci-dessus, qui frappent les chasses.

Article 19

Poursuites

Si des poursuites deviennent nécessaires pour obtenir le recouvrement du loyer, en principal et accessoires, elles ont lieu dans les conditions prévues aux articles L. 2321-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques. Les demandes de résiliation ne suspendent pas l'effet des poursuites pour le recouvrement des termes échus.

Chapitre IV

Résiliation des baux

Article 20

Résiliation

I. - Indépendamment des cas de résiliation prévus aux articles 4,5 et 6 ci-dessus et sous la sanction prévue à l'article 21 ci-après, le bail peut être résilié à la demande du préfet :

- si le preneur ne se conforme pas à ses obligations et à ses engagements, notamment ceux relatifs à la réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse sur le territoire qui lui est attribué ;
- s'il ne remplit plus les conditions nécessaires pour l'exercice de la chasse ;
- si le preneur ou l'une des personnes autorisées par lui à chasser sur son lot fait l'objet d'une condamnation ou d'une transaction, pour infraction de chasse, de pêche, de protection de la nature ou d'un retrait ou d'une suspension du permis de chasser.

La résiliation est prononcée par le préfet après avis des services intéressés.

II. - Le bail est résilié de plein droit sans indemnité au cas où le territoire de chasse considéré vient, en tout ou partie, à être déclassé du domaine public fluvial ou bien incorporé à un lac de retenue. Il est alors accordé, sur le terme payé d'avance, un remboursement proportionnel à la durée de la jouissance dont le locataire est privé.

Article 21

Adjudications après résiliation

En cas d'adjudication après résiliation dans les conditions prévues au I de l'article 20 le locataire évincé est tenu de payer la différence éventuelle, pour toute la durée du bail qui reste à courir, mais dans la limite de la durée du nouveau bail, entre son prix et celui de la nouvelle adjudication sans pouvoir réclamer l'excédent, s'il en existe. Il paie en outre, le cas échéant, les frais de la première adjudication calculés comme il est dit à l'article 18 ci-dessus.

Chapitre V

Transmission des baux

Article 22

Sous-location

En aucun cas le locataire ne peut sous-louer tout ou partie de ses droits sous quelque forme que ce soit.

Article 23

Cession

Le preneur ne peut céder tout ou partie de son bail qu'en vertu d'une autorisation du préfet, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial et de la direction départementale des finances publiques. Le nouveau locataire proposé doit remplir les conditions d'admission prévues à l'article 7 ci-dessus, reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le cédant et avoir été agréé par le préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus.

La cession est constatée par un acte devant l'autorité administrative qui a procédé à l'adjudication ou reçu l'acte de location amiable. La caution, si elle a été exigée, intervient à l'acte.

Le cédant et sa caution restent solidairement obligés avec le cessionnaire, sous réserve de l'application de l'article 2020 du code civil qui autorise le créancier à exiger, le cas échéant, de nouvelles cautions. Cependant, la caution primitive peut être remplacée et d'autres garanties fournies avec l'agrément du comptable chargé du recouvrement du prix.

Les baux consentis en vertu du 1 de l'article 14 ne peuvent être cédés.

Article 24

Décès du locataire. - Dissolution de la société ou de l'association locataire

Le contrat de location prend fin en cas de décès du locataire, la résiliation ayant lieu sans indemnité. Toutefois, le bénéfice du bail peut être transféré au profit des héritiers qui disposent d'un délai de trois mois pour s'entendre entre eux sur le choix du bénéficiaire et demander le transfert du bail à son nom. Le transfert du bail au profit du bénéficiaire désigné est subordonné à l'agrément du préfet, après avis de la commission mentionnée à l'article 8 ci-dessus. Le bénéficiaire doit satisfaire aux conditions requises à l'article 7 ci-dessus et reprendre les engagements de réalisation du programme d'exploitation et d'amélioration de la chasse souscrits par le locataire décédé.

En cas de dissolution de la société ou de l'association de chasse locataire, le bail est résilié de plein droit sans indemnité.

Article 24-1

Licence après résiliation du bail.

En cas de rupture du bail par toutes causes, le préfet peut dès lors délivrer des licences de chasse pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du bail initialement conclu.

Chapitre VI

Exploitation de la chasse

Article 25

Exercice du droit de chasse

Sauf stipulations contraires, le locataire a le droit, en se conformant aux lois et règlements sur la chasse, de chasser dans l'étendue des parties louées dépendant du domaine public fluvial et telles qu'elles sont définies au cahier des charges spéciales.

Article 26

Permissionnaires

Le locataire a la faculté d'accorder à des personnes désignées nominativement des permissions de chasse, d'une durée de douze mois à compter du 1er juillet conférant la jouissance de droits identiques à ceux qu'il détient lui-même, lesdites permissions ne devant pas excéder, pour chaque lot, le nombre maximum fixé pour chaque article par la publicité ou par l'acte de location amiable. De plus, il peut demander le visa de quelques permissions au porteur ; le nombre des permissionnaires de cette catégorie ne peut excéder trois par lot.

Toutefois, les permissions susceptibles d'être délivrées par les associations communales ou intercommunales de chasse agréées locataires et par les associations de chasse appelées à bénéficier de locations de lots de chasse sur le domaine public fluvial peuvent être établies au porteur, à l'initiative de la direction départementale des territoires (service gestionnaire de la chasse), leur nombre ne devant pas excéder celui fixé pour le lot considéré.

Le locataire doit produire à toute réquisition des services déconcentrés de l'État les pièces justifiant les conditions de délivrance des permissions par leurs soins.

Le locataire ne peut tirer profit de la délivrance des permissions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la résiliation du bail selon les modalités prévues à l'article 20 et sous la sanction prévue à l'article 21.

Les permissions de chasse délivrées par le locataire sont soumises au visa du directeur départemental des territoires (service gestionnaire de la chasse) et du gestionnaire du domaine public fluvial ou de leurs délégués.

Le visa des permissions est subordonné à la production par le locataire de la quittance des versements exigibles au 1er juillet de l'année pour le prix de location de son lot. Ce prix est indiqué par le service gestionnaire sur les permissions.

Chaque permissionnaire doit présenter sa permission à toute réquisition des agents commis à la surveillance de la chasse, faute de quoi il est considéré comme ayant chassé sans l'autorisation du locataire.

Tout permissionnaire qui a été l'objet d'une condamnation ou d'une transaction pour infraction aux lois et règlements sur la chasse, la pêche ou la protection de la nature commise sur le lot concerné peut être privé de participer à la jouissance ou à l'exploitation de la chasse.

Dans tous les cas, le locataire reste seul obligé envers la direction départementale des finances publiques du paiement du loyer et demeure civilement responsable de toutes les infractions aux clauses de la location qui sont commises par ses propres permissionnaires.

Article 27

Droits et obligations du locataire

Le locataire est tenu de respecter les règles de sécurité prises en application des articles L. 424-15 du code de l'environnement, et du schéma départemental de gestion cynégétique.

Il use de ses droits de manière à n'entraver ni la navigation ni la circulation sur les chemins de halage et de contre-halage, sur les marchepieds et sur les francs-bords, il doit notamment prendre toutes les précautions nécessaires pour ne gêner en rien les manœuvres aux écluses, barrages, pertuis et autres ouvrages d'art, et est tenu à cet égard de se conformer aux ordres des agents de la navigation : il est d'ailleurs responsable de tous retards, avaries et dommages qu'il fait éprouver, soit aux bateaux, soit aux amodiataires des produits des francs-bords.

Le locataire bénéficie de la réglementation de servitude de marche pieds (article L2131 du code général de la propriété des personnes publiques). Comme tout piéton, il bénéficie de la continuité de la servitude de passage, dite "servitude de marchepied", qui doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Il est également responsable de tous dommages causés à l'État par lui-même, ses sociétaires, permissionnaires ou préposés et d'une manière générale par toute personne autorisée par lui à chasser en ou hors sa présence, ainsi que par les animaux lui ou leur appartenant.

Le locataire doit souscrire ou faire souscrire à ses membres une police d'assurance couvrant tous les risques de dommages susceptibles de se produire dans l'exercice du droit de chasse et garantissant l'État contre le recours des tiers.

Cette assurance est, en ce qui concerne les dommages corporels, souscrite pour une somme illimitée.

Le locataire doit en outre souscrire un contrat d'assurance organisateur de chasse garantissant sa responsabilité civile et, en tant que de besoin celle de l'association qu'il représente pour les dommages corporels ou matériels, y compris pour les dégâts de gibier.

Le locataire est tenu de présenter sa police d'assurance ou celles souscrites par ses membres, ainsi que les dernières quittances de primes, à toute réquisition du directeur départemental des territoires ou de son délégué.

Article 28

Destruction des animaux nuisibles

Sauf stipulations contraires des clauses particulières, le droit de destruction des animaux nuisibles, exercé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, est délégué au locataire. Il est responsable en lieu et place de l'État de tous les dommages causés par les animaux nuisibles ou par le gibier qu'il est autorisé à détruire ou à chasser sur son lot.

Pour les espèces exotiques envahissantes, les dispositions de gestion ou de destruction sont précisées lors de l'élaboration du programme d'exploitation

Article 29

Le préfet se réserve la faculté de prendre, après avoir recueilli l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs et de l'adjudicataire, toutes mesures utiles pour limiter dans chaque lot, s'il y a lieu, la prolifération des espèces que le locataire n'est pas autorisé à chasser ou à détruire en vertu soit de la réglementation en vigueur, soit des dispositions du présent cahier des charges.

L'adjudicataire est mobilisable par le préfet pour mettre en œuvre sur son lot les éventuelles mesures de régulation des cormorans.

Sauf urgence, le locataire est informé au préalable de ces interventions.

Article 30

Contestations

En cas de contestation avec des tiers sur l'exercice des droits que le bail lui confère, le locataire ne peut pas mettre l'État en cause ni l'appeler en garantie, sous quelque prétexte que ce soit.

Article 31

Gestion du territoire et de la faune sauvage

En vue de gérer la faune sauvage, d'améliorer la qualité de ses habitats et de favoriser la reproduction du gibier dans le cadre du plan d'exploitation et d'amélioration de la chasse, le locataire peut, sur autorisation du préfet, établir des cultures à gibier sur les zones découvertes qui lui sont désignées et installer des places de nidification, sans préjudice de l'application des autres réglementations existantes et, le cas échéant, des propositions formulées par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de la convention d'attribution conclue en application de l'article L. 322- 6-1 du code de l'environnement.

Article 32

En outre dans certains lots, dans le cadre du plan précité, le locataire peut obtenir du préfet l'autorisation d'aménager pour tout ou partie de la durée du bail une zone destinée au repeuplement, et dont la longueur ou la surface ne doit pas dépasser le dixième de la longueur ou de la superficie du lot. L'emplacement en est indiqué par le préfet.

Chapitre VII

Surveillance et police de la chasse

Article 33

Surveillance de la chasse. - Gardes particuliers

La recherche et la constatation des infractions s'effectuent conformément aux dispositions du chapitre II du titre VII du livre Ier et du chapitre VIII du titre II du livre IV du code de l'environnement.

Les locataires peuvent recruter des gardes particuliers, directement ou par l'intermédiaire de l'adhésion au contrat de services de la fédération départementale des chasseurs, pour assurer la surveillance des droits de chasse qu'ils détiennent. Ces gardes sont commissionnés, agréés, assermentés et exercent leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles R. 428-25 à R. 428-28 du code de l'environnement.

Article 34

Limites des lots

Le locataire de la chasse est tenu, pour indiquer la limite de son lot, de placer et d'entretenir à ses frais des poteaux indicateurs aux emplacements fixés par les agents de l'administration en présence des locataires des lots voisins.

Les poteaux portent les numéros respectifs des lots contigus.

Si dans le mois qui suit la conclusion du contrat les poteaux ne sont pas placés, le locataire est tenu de verser à la direction départementale des finances publiques, à titre de clause pénale civile, une somme de 5 euros par jour de retard et par poteau, sans préjudice des frais du procès-verbal de constatation et des actions judiciaires qui pourraient être intentées.

En cas de refus régulièrement constaté d'entretenir en bon état les poteaux, il est tenu au paiement d'une somme identique par jour de retard.

Article 35

Batelets

Indépendamment des marques extérieures d'identité prévues à l'article D4113-4 du code des transports, les batelets employés à l'exploitation de la chasse par le locataire ou ses ayants cause doivent porter, à l'extérieur de la proue et des deux côtés, le numéro du lot ou des lots, le tout en caractères très apparents, d'au moins cinq centimètres de hauteur, inscrits en noir sur fond blanc. Ces

13/14

indications peuvent être portées sur des plaques amovibles qui doivent être apposées dès que les batelets sont utilisés.

Ces batelets sont pourvus d'une chaîne et d'un cadenas.

Ils sont amarrés dans l'emplacement qui est désigné par les services déconcentrés de l'État ou les établissements publics compétents de manière à ne gêner en rien la navigation.

Le locataire est exempté, pour l'amarrage et le stationnement de ses batelets, de l'autorisation prévue par l'article A. 12 du code du domaine de l'État. Toutefois, sur les rivières, il peut être astreint au paiement d'une redevance au profit des communes spécialement et régulièrement autorisées à cet effet. Tout locataire, ou ses ayants droit, qui s'est servi d'un batelet dépourvu des indications prévues au présent article est tenu de verser au directeur départemental des finances publiques à titre de clause pénale civile une somme de 100 euros pour chaque contravention régulièrement constatée par les agents de l'administration indépendamment des frais de procès-verbaux de constatation et sans préjudice des actions judiciaires qui peuvent être intentées.

Article 36

Police de navigation

Le locataire et ses permissionnaires ainsi que leurs compagnons sont soumis à tous les règlements concernant la police de la navigation et la conservation du domaine public fluvial.

Chapitre VIII

Dispositions diverses

Article 37

Mise en cause de l'État

L'État décline toute responsabilité résultant d'accidents causés par des tiers ou usagers du domaine public fluvial.

Article 38

Représentation des associations ou sociétés de chasse

Si le président d'une association ou société vient, pour quelque cause que ce soit, à cesser ses fonctions en cours de bail, l'association ou la société doit dans un délai maximum de trente jours, présenter un remplaçant à la direction départementale des territoires (service gestionnaire de la chasse) et au gestionnaire du domaine public fluvial.

L'inobservation de cette prescription peut entraîner la résiliation du bail dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessus.

Article 39

Infractions

Toute contravention aux conditions de la location pour laquelle aucune sanction n'est prévue par le présent cahier des charges donne lieu au paiement d'une somme qui est fixée par le préfet entre 40 et 800 euros à titre de clause pénale civile, indépendamment des frais du procès-verbal de constatation et sans préjudice des actions qui peuvent être intentées devant les tribunaux compétents.

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-014

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la
transparence du GAEC DES SOUS BOIS situé à
JURQUES



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

 **COPIE**

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DES SOUS BOIS**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents
- VU la décision d'agrément du GAEC DES SOUS BOIS en date du 12 mai 2010 (n° agrément 1140),
- VU le courrier du préfet notifié au GAEC DES SOUS BOIS dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU la réponse des associés du GAEC DES SOUS BOIS, Madame CAZAR Aline et Monsieur CAZARD Julien,
- VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 12 février 2019,
- CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »),
- CONSIDERANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,
- CONSIDERANT** que les informations complémentaires apportés par les associés du GAEC DES SOUS BOIS ne permettent pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La transparence accordée au GAEC DES SOUS BOIS, situé à Le Val sur la commune de JURQUES 14260 est retirée, à compter du 01 avril 2016.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

COPIE

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-012

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la
transparence du GAEC CHEFDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DE CHEFDEVILLE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents

VU la décision d'agrément du GAEC DE CHEFDEVILLE en date du 06 mars 2001 (n° agrément 920),

VU le courrier du préfet notifié au GAEC DE CHEFDEVILLE dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la réponse des associés du GAEC DE CHEFDEVILLE, Messieurs Samuel FOUCHER et Emmanuel JEANNE,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 12 février 2019,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que les informations complémentaires apportés par les associés du GAEC DE CHEFDEVILLE ne permettent pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
sauf 15h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La décision accordant le bénéfice de la transparence, prévue aux articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime, au GAEC DE CHEFDEVILLE situé à Chefdeville sur la commune de OSMANVILLE (14230) est retirée, à compter du 16 novembre 2015.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

COPIE

Fait à Caen, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral

Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-016

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la
transparence du GAEC DE K situé à COUDRAY RABUT

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

COPIE

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DE K**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents

VU la décision d'agrément du GAEC DE K en date du 11 mars 1992 (n° agrément 590),

VU le courrier du préfet notifié au GAEC DE K dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU la non-réponse des associés du GAEC DE K, Messieurs Christian, Xavier et Jean-Marc DE KONNINCK,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 12 février 2019,

CONSIDERANT que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

CONSIDERANT que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,

CONSIDERANT que les informations apportés par les associés du GAEC DE K ne permettent pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La transparence accordée au GAEC DE K, situé à Chemin Saint Pierre sur la commune de COUDRAY RABUT 14130 est retirée, à compter du 01 avril 2017.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

COPIE

Fait à Caen, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-017

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la
transparence du GAEC DE LA RONCHETTE situé sur la
commune de LONGUEVILLE



PRÉFET DU CALVADOS

COPIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC DE LA RONCHETTE**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents
- VU la décision d'agrément du GAEC DE LA RONCHETTE en date du 23 avril 2007 (n° agrément 1078),
- VU le courrier du préfet notifié au GAEC DE LA RONCHETTE dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU la réponse des associés du GAEC DE LA RONCHETTE, Messieurs LECOEUR Jean-François et Arnaud ainsi que la réponse faite par Maître VARLET -ANGOVE Caroline, conseil de Monsieur LEFAUCONNIER Thierry,
- VU l'avis de la formation spécialisée GAFC de la Commission Départementale d'Orientalion Agricole émis lors de sa séance du 12 février 2019,
- CONSIDERANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,
- CONSIDERANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,
- CONSIDERANT** que les informations complémentaires apportés par les associés du GAEC DE LA RONCHETTE ne permettent pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30
sauf 16h00 le vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La décision accordant le bénéfice de la transparence, prévue aux articles R. 323-52 et R. 323-53 du code rural et de la pêche maritime, au GAEC DE LA RONCHETTE situé à Hameau Buron sur la commune de LONGUEVILLE (14230) est retirée, à compter du 26 novembre 2013.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

COPIE

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barron

Direction départementale des territoires et de la mer du
Calvados

14-2019-02-15-015

Arrêté préfectoral relatif à la décision de retrait de la
transparence du GAEC VAL FORET situé à Notre Dame
de Courson, LIVAROT PAYS D'AUGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

COPIE

**Arrêté préfectoral
relatif à la décision de retrait de la transparence du GAEC VAL FORET**

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-51,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents
- VU** la décision d'agrément du GAEC VAL FORET en date du 26 septembre 2002 (n° agrément 802),
- VU** le courrier du préfet notifié au GAEC VAL FORET dans le cadre de la procédure contradictoire,
- VU** la réponse des associés du GAEC VAL FORET, Mesdames BAUCHET Annick et Séverine et Monsieur BAUCHET Philippe,
- VU** l'avis de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation Agricole émis lors de sa séance du 12 février 2019,
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu'« un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,
- CONSIDÉRANT** que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret, que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet,
- CONSIDÉRANT** que les informations complémentaires apportés par les associés du GAEC VAL FORET ne permettent pas de constater qu'il fonctionne conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus-mentionnées,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4
tél. : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30
sauf vendredi et veille de jours fériés
courriel : ddtm@calvados.gouv.fr
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La transparence accordée au GAEC VAL FORET, situé à Notre Dame de Courson sur la commune de LIVAROT PAYS D'AUGE 14140 est retirée, à compter du 01 avril 2017.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Calvados.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article mentionné en article 2, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procède simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Caen, le **15 FEV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

COPIE

Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral
Guillaume Barron

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-13-013

arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination
d'Houlgate en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

ARRETE du 13 mai 2019
Prononçant la dénomination de
HOULGATE
en commune touristique

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

VU la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

CONSIDERANT que la commune de HOULGATE respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de HOULGATE est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-13-010

arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de
Beuvron en Auge en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

ARRETE du 13 mai 2019
Prononçant la dénomination de
BEUVRON EN AUGE
en commune touristique

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

VU la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

CONSIDERANT que la commune de BEUVRON EN AUGE respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de BEUVRON EN AUGE est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-13-011

arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de
Cabourg en commune touristique



PREFET DU CALVADOS

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

DIR201905008

ARRETE du 13 mai 2019
Prononçant la dénomination de
CABOURG
en commune touristique

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

VU la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

CONSIDERANT que la commune de CABOURG respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de CABOURG est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2019-05-13-012

arrêté du 13 mai 2019 prononçant la dénomination de
Dives sur Mer en commune touristique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

ARRETE du 13 mai 2019
Prononçant la dénomination de
DIVES SUR MER
en commune touristique

Direction
régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi

Pôle 3^E
Service Economie Entreprises

Affaire suivie par Sylvie DROUET

Téléphone : 02 31 47 75 32

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1^{er} et 2;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur le DIRECCTE de Normandie;

VU la délibération du conseil communautaire Normandie Cabourg Pays d'Auge du 14 mars 2019 sollicitant la dénomination en commune touristique pour la commune;

CONSIDERANT que la commune de DIVES SUR MER respecte les conditions pour être dénommée commune touristique;

ARRETE

Article 1^{er} – La commune de DIVES SUR MER est dénommée commune touristique.

Article 2 – Le présent classement est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Pour le Préfet du Calvados et par délégation
Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

Gaëtan RUDANT

Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest

14-2019-05-15-002

Arrêté CTZ 19-21 du 15 mai 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n° 19-21 du 15 mai 2019

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

La préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°18-46 du 28 septembre 2018 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 15 mai 2019

La préfète de la région Bretagne
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
préfète d'Ille-et-Vilaine


Michèle KIRRY

ANNEXE à l'arrêté n° 19 - 21 du 15 mai 2019
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication
de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

| SPECIALITE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANTS | SDIS |
|--|------------------------------------|-----------|---|----------------|
| CONDUITE | Cne Stéphane BROCHARD | 56 | Vacant | / |
| CYNOTECHNIE | Cne Jean-Noël RICHARD | 41 | AdC Yannick CLOSIER | 28 |
| ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES | Cne Pascal PRAT | 28 | Ltn Sébastien ODIC | 35 |
| FEUX DE FORET | Cne Benoît GUERIN | 72 | Cne Sébastien LACROIX | 36 |
| INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX | Ltn Jean-Michel COULBAULT | 49 | Cdt Walter PASCUAL | 35 |
| RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES | Cdt Erwan MAHE | 76 | Pharmacien-chef Christine ADAMY Lcl Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE | 35 29 37 |
| COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC | Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard | 76 ARS | Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC | 49 |
| RISQUES RADIOLOGIQUES | Cdt Jean-Yves FOUQUET | 50 | Lcl Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD | 45 35 37 |
| SAUVETAGE AQUATIQUE | Cne Gilbert GIRE | 29 | Ltn Olivier DAUSQUE | 85 |
| SAUVETAGE DEBLAIEMENT | Lcl Lionel AREN | 44 | Cdt Richard VALSECCHI | 36 |
| SECOURS SUBAQUATIQUE | Cdt Dominique DOLLEANS | 45 | Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique) | 29 50 35 |
| INTERVENTION A BORD DES NAVIRES ET BATEAUX | Cdt Pascal BOIVIN | 44 | Ltn Dominique MAZE Cne Vincent HELLO | 29 76 |

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

| DOMAINE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANTS | SDIS |
|----------------------------------|-------------------------------|------------|--|----------------|
| MEDICAL | Médecin chef Jean-louis SALEL | 35 | Médecin-commandant Philippe BOLUT | 44 |
| SECOURISME | Cne Thierry ROLLAND | 44 | AdC Marcel QUERE | 29 |
| COM SIC | Cdt Freddy JAULIN | 44 | Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER | 56 35 37 |
| PREVENTION - RCCI | Cdt Xavier GUEGUEN | 85 | Vacant | / |
| SAUVETAGE HELIPORTE | AdC Fabrice CERISIER | 29 | Cdt Walter PASCUAL Ltn Stéphane CADINOT | 35 76 |
| PREVISION | Vacant | / | Vacant | / |
| STRATEGIE-PROSPECTIVE-INNOVATION | LCl Yannick DUROCHER | EMIZ OUEST | Vacant | |
| SSQVS | Mme Marie COLLIOT | 35 | Vacant | |

Préfecture du Calvados

14-2019-05-15-001

**ARRÊTÉ du 15 mai 2019 RENOUELEMENT
HABILITATION PF LEGRAND 001**

arrêté renouvellement habilitation funéraire PF LEGRAND - 19-14-02.001 à MONDEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BRAE

ARRÊTÉ N°DCL-BRAE-19-020

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame Isabelle LEGRAND née MONNIER, gérante de la sarl «POMPES FUNÈBRES LEGRAND» sise à SANNERVILLE - SALINE - 14940, pour son établissement situé à MONDEVILLE - 14120, sous l'enseigne «PF LEGRAND» ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1er – Les «POMPES FUNÈBRES LEGRAND» sises au 67 rue Émile Zola à MONDEVILLE – 14120, gérée par Madame Isabelle LEGRAND née MONNIER, sous l'enseigne «PF LEGRAND», sont habilitées pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation définis à l'article L2223-19-1, (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques,inhumations, exhumations et crémations ;

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 19 - 14 - 02 - 001 ;

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS ;

Article 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation doit être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnés des pièces requises, dans un **délai de deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue** ;

Article 5 – Tout changement dans les informations contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

Article 6 – Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées ;

Article 7 – L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 15 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau

PASCAL BIARD

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-021

Arrêté du 9 mai 2019 portant modification d'un système de
vidéoprotection pour le parc résidentiel Pasteur situé à
Varaville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant modification d'un système de vidéoprotection
pour le parc résidentiel Pasteur situé à Varaville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Michel SCHRYVE, gérant de la SARL Société du Parc Résidentiel Pasteur située à VARAVILLE;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. Société du Parc Résidentiel Pasteur est autorisée pour une durée de cinq ans à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection autorisé conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parc Résidentiel Pasteur - 42 rue Général Leclerc - 14390 VARAVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130182.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michel SCHRYVE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Michel SCHRYVE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

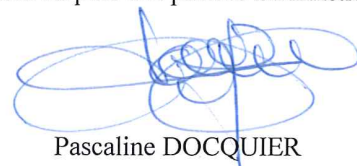
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-020

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le magasin C & A situé à
Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin C & A situé à Mondeville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la société C&A France, sise 122 rue de Rivoli à PARIS (75001), pour le magasin situé à MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La société **C&A France** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **C&A - centre commercial Mondevillage - rue Joseph Jacquart - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130215.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 9 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Denis MARZIAC, risk manager.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Denis MARZIAC, risk manager, siège de la société, 12 rue de Rivoli à Paris.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

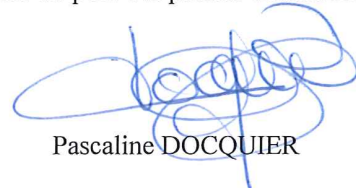
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-022

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour l'hôtel Le Rex situé 58 place de la
Gare à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'hôtel Le Rex situé 58 place de la Gare à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nassim AMALOU, gérant de la SARL SOFIANOR, pour l'hôtel Le Rex situé 58 place de la Gare à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. SOFIANOR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hôtel Le Rex - 58 place de la Gare - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130172.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Nassim AMALOU, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Nassim AMALOU, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-012

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour la boucherie La Halle du Soleil
située à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la boucherie La Halle du Soleil située à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Abdelkader BOUHEMANA, gérant de la SARL LA HALLE DU SOLEIL située 99 avenue du Six Juin à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. LA HALLE DU SOLEIL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Boucherie Supérette La Halle du Soleil - 99 avenue du Six Juin - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140019.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Abdelkader BOUHEMANA, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Abdelkader BOUHEMANA, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-018

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le bar restaurant Le Buquet's situé
à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bar restaurant Le Buquet's situé à Caen**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Christine NEEL, gérante de la SARL PILOUNEL, pour le bar restaurant Le Buquet's situé 9 rue Buquet à CAEN ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. PILOUNEL est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Restaurant LE BUQUET'S - 9 rue Buquet- 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130349.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Christine NEEL, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-Philippe PLUNET, responsable.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-016

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le bar tabac l'ALTHA situé à
AUTHIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02.31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac L'ALTHA situé à AUTHIE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain FABRE, gérant de la SNC CRISTAL FABRE, pour le bar tabac PMU L'ALTHA situé à AUTHIE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. CRISTAL FABRE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Bar Tabac Presse PMU L'ALTHA - 1 place des 37 Canadiens - 14280 AUTHIE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140114.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alain FABRE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain FABRE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-017

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le bar tabac l'ALTHA situé à
AUTHIE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour l'institut Maïa Esthétique situé à Ranville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Maïa LEMONNIER, pour l'institut de beauté situé à Ranville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - Madame Maïa LEMONNIER est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MAIA ESTHETIQUE - 2 rue du Stade - 14860 RANVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130371.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Maïa LEMONNIER, exploitante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Maïa LEMONNIER, exploitante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

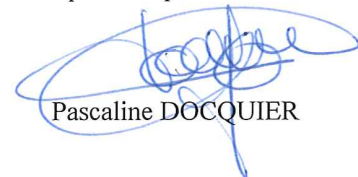
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-010

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le bar tabac Le Cyrano situé à
Deauville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le bar tabac Le Cyrano situé à Deauville**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Laurent AMIARD, gérant de la SNC LE CYRANO, pour le bar tabac situé 194 avenue de la République à Deauville ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LE CYRANO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac LE CYRANO - 194 avenue de la République - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090053.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent AMIARD, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent AMIARD, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

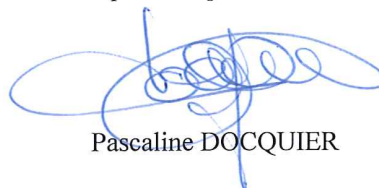
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-011

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le Biss'Trot situé à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le Biss'Trot situé à Lisieux**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Bruno MORIN, gérant de la SNC LE BISS'TROT, pour le bar tabac situé 47 rue du Capitaine Vié à Lisieux ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.N.C. LE BISS'TROT est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar Tabac Presse PMU Le Biss'Trot - 47 rue du Capitaine Vié - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110379.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 3 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Bruno MORIN, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Bruno MORIN, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-013

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le magasin KIABI situé à
LISIEUX

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE
☎ 02. 31.30.66.76
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin KIABI situé à LISIEUX**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS KIABI EUROPE, sise 100 rue du Calvaire à HEM (59510), pour le magasin KIABI situé à LISIEUX ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. KIABI EUROPE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **KIABI - 971 rue Augustin Fresnel - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140147.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Sophie TEIXEIRA, manager des ventes.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Sophie TEIXEIRA, manager des ventes.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-015

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le magasin UTILE situé à PONT
L'ÉVÈQUE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin UTILE situé à PONT L'ÉVÈQUE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Didier LEPLAT, gérant de la SARL DVLDR-DITRI, pour le magasin UTILE situé à PONT L'ÉVÈQUE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. DVLDR-DITRI** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **UTILE - 24 rue St Michel - 14130 PONT L'ÉVÈQUE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140042.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 11 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Didier LEPLAT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Didier LEPLAT, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

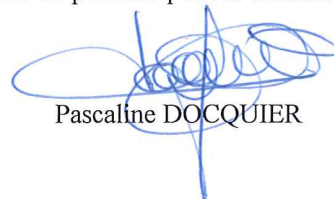
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-014

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour le magasin ZODIO situé à
MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour le magasin ZODIO situé à MONDEVILLE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la SA OBJET & CIE, sise 9 rue Nicolas Appert à LEZENNES (59260), pour le magasin ZODIO situé à MONDEVILLE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A. **OBJET & CIE** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **ZODIO - centre commercial Mondevillage - rue Joseph Jacquart - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140144.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thierry SALIOU, directeur technique.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Richard DROUET, directeur magasin.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-09-019

Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection pour Mercure Omaha Beach situé à
Port en Bessin

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 9 mai 2019 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour Mercure Omaha Beach situé à Port en Bessin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Pierre-Eugène DUPONT, gérant de la SNC OMAHA BEACH HOTEL située à Port en Bessin Huppain ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 26 mars 2019 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.N.C. OMAHA BEACH HOTEL** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **MERCURE OMAHA BEACH - chemin du Colombier - 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130348.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- HOTEL MERCURE → 3 caméras intérieures,
- HOTEL LE COLOMBIER → 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'image.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre-Eugène DUPONT, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Il devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de la direction de l'hôtel.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

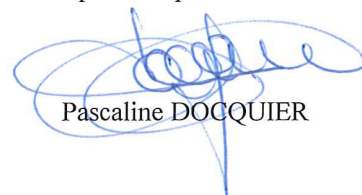
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 9 mai 2019

Pour le préfet,
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-007

Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution
du SIAEP DU VAL D'ODON

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-043

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral constatant la dissolution
du syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62 et L 5212-1 à L 5212-34 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment l'article L 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1950 autorisant la constitution du syndicat des eaux Bougy-Gavrus ;

VU, les arrêtés modificatifs des 11 février 1997 et 22 janvier 1998 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du bassin caennais, notamment l'adhésion du syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon ;

CONSIDÉRANT que le syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 25 mars 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date au syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, eau du bassin caennais. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, eau du bassin caennais, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

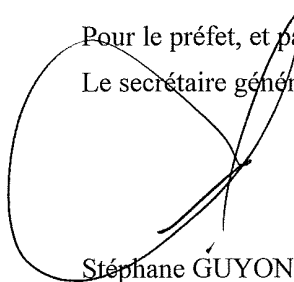
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Présidents du syndicat d'alimentation en eau potable du Val d'Odon et du syndicat mixte de production et de distribution d'eau potable de la région de Caen, Eau du bassin caennais.
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 16 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-004

Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution
du SIVU du HARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-040

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du SIVU du Hard

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 1999 autorisant la constitution du syndicat d'assainissement dénommé SIVU du Hard ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, notamment la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du SIVU du Hard sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, ce syndicat n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 25 mars 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIVU du Hard est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

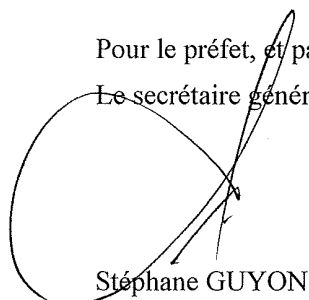
Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du SIVU du Hard
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 16 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-006

Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution
du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée
de la Guigne

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-042

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**Arrêté préfectoral constatant la dissolution
du Syndicat d'assainissement
de la Vallée de la Guigne**

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU, en date du 19 février 1973, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du « Syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Guigne » ;

VU, l'arrêté modificatif du 20 février 2002 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, notamment la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du syndicat d'assainissement de la Vallée de la Guigne sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, ce syndicat n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 7 mars 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat d'assainissement de la Vallée de la Guigne est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du syndicat d'assainissement de la Vallée de la Guigne
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le **16 MAI 2019**

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-16-005

Arrêté préfectoral du 16 mai 2019 constatant la dissolution
du syndicat intercommunal d'assainissement de
VIEUX-AVENAY dit SIAVA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et des collectivités locales

DCL-BCLI-19-041

Bureau du conseil,
du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral constatant la dissolution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Vieux-Avenay dit SIAVA

**Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L 5211-1 à L 5211-62, L 5212-1 à L 5212-34 et L 5214-1 à L 5214-29 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L 5212-33 et L 5214-21 ;

VU, en date du 21 mai 2002, l'arrêté préfectoral autorisant la constitution du Syndicat intercommunal d'assainissement de Vieux - Avenay dit "SIAVA" ;

VU, l'arrêté modificatif du 25 mars 2015 ;

VU, l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2017, portant modification des statuts de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, notamment la prise de compétence assainissement au 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que les deux communes membres du SIAVA sont incluses dans le périmètre de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, ce syndicat n'a plus d'objet ;

VU l'approbation le 14 mars 2019 du dernier compte administratif de ce syndicat ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIAVA est dissous au 31 décembre 2018.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5212-33 du C.G.C.T., l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat est transféré à cette date à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon. De même, l'ensemble du personnel est réputé relever de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.


Article 4 : Copie du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados sera adressée aux :

- Président du SIAVA
- Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
- Maires des communes membres
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- Directeur départemental des finances publiques du Calvados
- Chef du centre des finances publiques de Caen Orne Odon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen le 16 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-008

Décision du 13 mai 2019 désignant les membres de la
commission départementale d'aménagement foncier -
résumé

PAR ARRÊTÉ DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL EN DATE DU 14 MAI 2019

Article 1 – sont désignés par le Président du Département du Calvados les membres de la commission départementale d'aménagement foncier suivants :

1- Conseillers départementaux

- Mesdames Sophie **SIMONNET** et Marie-Christine **QUERTIER**, Messieurs Hubert **COURSEAUX** et Philippe **LAURENT**, titulaires,
- Messieurs Michel **FRICOUT**, Olivier **COLIN**, Christian **HAURET** et Marc **BOURBON**, suppléants,

2- Personnes qualifiées

- Madame Valérie **UGUEN**, directeur domanialités et planification territoriale (DDPT) du département du Calvados,
- Monsieur Jean-Marc **BLANC**, chef de projet affaires foncières de la DDPT du département du Calvados,
- Madame Marina **MARGARITIS**, chef du service agricole et foncier de la DDPT du département du Calvados
- Madame Noémie **LANDRE**, secrétaire du service agricole et foncier de la DDPT du département du Calvados,
- Madame Cécile **LACROIX**, assistante de gestion foncière de la direction de la DDPT du département du Calvados,
- Monsieur Fabien **TESSIER**, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Calvados.

3- Propriétaires et exploitants sur 3 listes proposées par la Chambre d'Agriculture

Propriétaires bailleurs :

- Messieurs Patrick **D'AUBIGNY** et Louis-René **DE LESQUEN**, titulaires
- Mesdames Hélène **BLECH** et Agnès **DUYCK**, suppléantes

Propriétaires exploitants :

- Messieurs Daniel **COURVAL** et Denis **CHERON**, titulaires
- Messieurs Jean-Luc **PARIS** et Olivier **FRIMOUT**, suppléants

Exploitants preneurs :

- Madame Marianne **LOMBARD** et Monsieur James **LOUVET**, titulaires
- Madame Sophie **LECONTE** et Monsieur Patrick **VAN DE CASTEELE**, suppléants

4 Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (article L. 121-8-9°)

- Monsieur Michel **HORN** représentant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE), titulaire,
- Madame Claudine **JOLY** représentant le comité régional d'étude pour la protection de l'aménagement et de la nature (CREPAN), titulaire,
- Monsieur François **RIBOULET** représentant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie GRAPE, suppléant,
- Madame Caroline **HEBERT** représentant le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature CREPAN, suppléante.

Ces membres sont issus du GRAPE et du CREPAN, des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement comme prévu par l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados est composée comme suit :

- Présidence :
 - Monsieur Denis **PREVEL**, titulaire,
 - Monsieur Claude **MADELAINE**, suppléant,
- Conseillers départementaux :
 - Mesdames Sophie **SIMONNET** et Marie-Christine **QUERTIER**, Messieurs Hubert **COURSEAUX** et Philippe **LAURENT**, titulaires,
 - Messieurs Michel **FRICOUT**, Olivier **COLIN**, Christian **HAURET** et Marc **BOURBON**, suppléants,
- Maires de communes rurales :
 - Messieurs Gilles **MALOISEL** maire de Coulonces et Didier **LALLIER** maire de Fervaques, titulaires,
 - Messieurs Jean-Marie **DECLOMESNIL** maire de la Torteval-Quesnay et Jean-Pierre **ALLARD** maire de Bonnoeil, suppléants,
- Personnes qualifiées :
 - Mesdames Valérie **UGUEN**, Marina **MARGARITIS**, Cécile **LACROIX** et Noémie **LANDRE**, Messieurs Jean-Marc **BLANC** et Fabien **TESSIER**,
- Monsieur Xavier **HAY**, représentant du Président de la chambre d'agriculture membre de la chambre,
- Monsieur Christophe **MACE**, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Calvados,
- Monsieur François-Xavier **HUPIN**, Président des Jeunes Agriculteurs du Calvados,
- Monsieur Alain **LEBAUDY**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Monsieur Arnaud **GILLES**, représentant des Jeunes Agriculteurs du Calvados,
- Monsieur Christophe **VOIVENEL**, représentant de l'union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados – coordination rurale

- Monsieur Xavier **GODMET**, représentant de la Confédération Paysanne du Calvados,
- Le représentant du Président de la chambre départementale des notaires,
 - Maître Jean-Baptiste **LECORNU**, représentant titulaire,
 - Maître Stéphane **CHAIX-BRYAN**, représentant suppléant,
- Propriétaires bailleurs :
 - Messieurs Patrick **D'AUBIGNY** et Louis-René **DE LESQUEN**, titulaires
 - Mesdames Hélène **BLECH** et Agnès **DUYCK**, suppléantes
- Propriétaires exploitants :
 - Messieurs Daniel **COURVAL** et Denis **CHERON**, titulaires
 - Messieurs Jean-Luc **PARIS** et Olivier **FRIMOUT**, suppléants
- Exploitants preneurs :
 - Madame Marianne **LOMBARD** et Monsieur James **LOUVET**, titulaires
 - Madame Sophie **LECONTE** et Monsieur Patrick **VAN DE CASTEELE**, suppléants
- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Michel **HORN** représentant le GRAPE de Basse-Normandie et Madame Claudine **JOLY** représentant le CREPAN, titulaires,
 - Monsieur François **RIBOULET** représentant le GRAPE de Basse-Normandie et Madame Caroline **HEBERT** représentant le CREPAN, suppléants,
- Représentant de l'institut national des appellations d'origine qui ne siège que si les périmètres examinés par la commission comprennent une aire d'appellation d'origine,
 - Madame Emilie **LEVEAU**

Article 3 - Madame Bérengère **GLORIE**, chargée de mission aménagement foncier / approvisionnement local au sein de la DDPT du département du Calvados, est chargée des fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier.

Article 4 - en application de l'article R. 121-10 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale d'aménagement foncier aura son siège à l'hôtel du Département.

Article 5 - le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 6 mars 2017.

Article 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Préfecture du Calvados

14-2019-05-13-007

Décision en date du 13 mai 2019 désignant les membres de
la commission départementale d'aménagement foncier

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le titre II du livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 121-8, R. 121-7, R. 121-8, R. 121-9 et R. 121-10 ;

VU la délibération du Conseil Général en date du 20 novembre 2006 instituant la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU l'ordonnance de la présidente du tribunal de grande instance de Caen en date du 25 mars 2015 désignant le Président titulaire et le Président suppléant de la commission départementale d'aménagement foncier ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant établissement de la liste des organisations syndicales habilitées à siéger dans le Calvados dans les commissions ou les organismes mentionnés au 1 de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU l'arrêté départemental du 4 décembre 2017 donnant délégation de signature à Madame Valérie UGUEN, Directeur domanialités et planification territoriale ;

VU les listes des membres exploitants preneurs, propriétaires bailleurs, propriétaires exploitants établies par la chambre départementale d'agriculture en date du 9 avril 2019 ;

VU la désignation par l'union amicale des maires du Calvados de deux maires de communes rurales membres titulaires et de deux maires de communes rurales membres suppléants de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 13 juin 2014 ;

VU la désignation du représentant du Président de la chambre d'agriculture en date du 9 avril 2019 ;

VU la désignation du représentant du Président de la chambre départementale des notaires en date du 9 septembre 2013 ;

VU la désignation du représentant de l'institut national des appellations d'origine en date du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Article 1 – sont désignés par le Président du Département du Calvados les membres de la commission départementale d'aménagement foncier suivants :

1- Conseillers départementaux

- Mesdames Sophie **SIMONNET** et Marie-Christine **QUERTIER**, Messieurs Hubert **COURSEAUX** et Philippe **LAURENT**, titulaires,
- Messieurs Michel **FRICOUT**, Olivier **COLIN**, Christian **HAURET** et Marc **BOURBON**, suppléants,

2- Personnes qualifiées

- Madame Valérie **UGUEN**, directeur domanialités et planification territoriale (DDPT) du département du Calvados,
- Monsieur Jean-Marc **BLANC**, chef de projet affaires foncières de la DDPT du département du Calvados,
- Madame Marina **MARGARITIS**, chef du service agricole et foncier de la DDPT du département du Calvados
- Madame Noémie **LANDRE**, secrétaire du service agricole et foncier de la DDPT du département du Calvados,
- Madame Cécile **LACROIX**, assistante de gestion foncière de la direction de la DDPT du département du Calvados,
- Monsieur Fabien **TESSIER**, Directeur du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement du Calvados.

3- Propriétaires et exploitants sur 3 listes proposées par la Chambre d'Agriculture

Propriétaires bailleurs :

- Messieurs Patrick **D'AUBIGNY** et Louis-René **DE LESQUEN**, titulaires
- Mesdames Hélène **BLECH** et Agnès **DUYCK**, suppléantes

Propriétaires exploitants :

- Messieurs Daniel **COURVAL** et Denis **CHERON**, titulaires
- Messieurs Jean-Luc **PARIS** et Olivier **FRIMOUT**, suppléants

Exploitants preneurs :

- Madame Marianne **LOMBARD** et Monsieur James **LOUVET**, titulaires
- Madame Sophie **LECONTE** et Monsieur Patrick **VAN DE CASTEELE**, suppléants

4 Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (article L. 121-8-9°)

- Monsieur Michel **HORN** représentant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie (GRAPE), titulaire,
- Madame Claudine **JOLY** représentant le comité régional d'étude pour la protection de l'aménagement et de la nature (CREPAN), titulaire,
- Monsieur François **RIBOULET** représentant le groupement régional des associations de protection de l'environnement de Basse-Normandie GRAPE, suppléant,
- Madame Caroline **HEBERT** représentant le comité régional d'étude pour la protection et l'aménagement de la nature CREPAN, suppléante.

Ces membres sont issus du GRAPE et du CREPAN, des associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement comme prévu par l'article L. 121-8 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - la commission départementale d'aménagement foncier du Calvados est composée comme suit :

- Présidence :
 - Monsieur Denis **PREVEL**, titulaire,
 - Monsieur Claude **MADELAINE**, suppléant,
- Conseillers départementaux :
 - Mesdames Sophie **SIMONNET** et Marie-Christine **QUERTIER**, Messieurs Hubert **COURSEAUX** et Philippe **LAURENT**, titulaires,
 - Messieurs Michel **FRICOUT**, Olivier **COLIN**, Christian **HAURET** et Marc **BOURBON**, suppléants,
- Maires de communes rurales :
 - Messieurs Gilles **MALOISEL** maire de Coulonces et Didier **LALLIER** maire de Fervagues, titulaires,
 - Messieurs Jean-Marie **DECLOMESNIL** maire de la Torteval-Quesnay et Jean-Pierre **ALLARD** maire de Bonnoeil, suppléants,
- Personnes qualifiées :
 - Mesdames Valérie **UGUEN**, Marina **MARGARITIS**, Cécile **LACROIX** et Noémie **LANDRE**, Messieurs Jean-Marc **BLANC** et Fabien **TESSIER**,
- Monsieur Xavier **HAY**, représentant du Président de la chambre d'agriculture membre de la chambre,
- Monsieur Christophe **MACE**, Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Calvados,
- Monsieur François-Xavier **HUPIN**, Président des Jeunes Agriculteurs du Calvados,
- Monsieur Alain **LEBAUDY**, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles,
- Monsieur Arnaud **GILLES**, représentant des Jeunes Agriculteurs du Calvados,
- Monsieur Christophe **VOIVENEL**, représentant de l'union pour le renouveau de la défense des agriculteurs du Calvados – coordination rurale
- Monsieur Xavier **GODMET**, représentant de la Confédération Paysanne du Calvados,
- Le représentant du Président de la chambre départementale des notaires,
 - Maître Jean-Baptiste **LECORNU**, représentant titulaire,
 - Maître Stéphane **CHAIX-BRYAN**, représentant suppléant,
- Propriétaires bailleurs :
 - Messieurs Patrick **D'AUBIGNY** et Louis-René **DE LESQUEN**, titulaires
 - Mesdames Hélène **BLECH** et Agnès **DUYCK**, suppléantes
- Propriétaires exploitants :
 - Messieurs Daniel **COURVAL** et Denis **CHERON**, titulaires
 - Messieurs Jean-Luc **PARIS** et Olivier **FRIMOUT**, suppléants

- Exploitants preneurs :
 - Madame Marianne **LOMBARD** et Monsieur James **LOUVET**, titulaires
 - Madame Sophie **LECONTE** et Monsieur Patrick **VAN DE CASTEELE**, suppléants
- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
 - Monsieur Michel **HORN** représentant le **GRAPE** de Basse-Normandie et Madame Claudine **JOLY** représentant le **CREPAN**, titulaires,
 - Monsieur François **RIBOULET** représentant le **GRAPE** de Basse-Normandie et Madame Caroline **HEBERT** représentant le **CREPAN**, suppléants,
- Représentant de l'institut national des appellations d'origine qui ne siège que si les périmètres examinés par la commission comprennent une aire d'appellation d'origine,
 - Madame Emilie **LEVEAU**

Article 3 - Madame Bérengère **GLORIE**, chargée de mission aménagement foncier / approvisionnement local au sein de la DDPF du département du Calvados, est chargée des fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier.

Article 4 - en application de l'article R. 121-10 du code rural et de la pêche maritime, la commission départementale d'aménagement foncier aura son siège à l'hôtel du Département.

Article 5 - le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de constitution de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 6 mars 2017.

Article 6 - le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Caen, le 13 MAI 2019

Pour le Président du Conseil Départemental,
par délégation,
Le directeur domanialités et planification
territoriale

PREFECTURE DU CALVADOS

14 MAI 2019

COURRIER


Valérie UGUEN

Sous-préfecture de Lisieux

14-2019-05-13-015

Arrêté préfectoral ChambreFunérairePFGRIMOULT
Dives-sur-mer

Habilitation chambre funéraire Pompes Funèbres Grimoult Dives-sur-mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle réglementation et collectivités territoriales

ARRETE
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
(chambre funéraire)
Pompes Funèbres GRIMOULT
situées 1 rue des Frère Clauss – 14160 DIVES-SUR-MER

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2223-23,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2018 autorisant la création d'une chambre funéraire à Dives-sur-Mer ;

VU la demande formulée le 9 mai 2019 par les Pompes Funèbres GRIMOULT dont le siège social est situé 2 rue de la Libération 14160 DIVES-SUR -MER en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire ;

VU le rapport de conformité du bureau Veritas en date du 25/04/2019 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2017 donnant délégation au Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement ayant pour dénomination « Pompes Funèbres GRIMOULT » situé 2 rue de la Libération 14160 DIVES-SUR-MER dont le responsable est Monsieur Fabrice GRIMOULT, est habilité pour exercer l'activité suivante :

- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire située 1 rue des Frères Clauss – 14160 DIVES-SUR-MER.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **19/14/3/105**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an**.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

.../...

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 13 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Patrick VENANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LISIEUX, 24 boulevard Carnot – 14100 LISIEUX
- un recours hiérarchiques, adressé au (x) ministre(s) concerné (s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif – 3 rue Arthur le Duc – 14000 CAEN.